

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

## 6.6.1 Visas de prospectus

## 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
5N Plus Inc.	3 juin 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Banque Nationale du Canada	30 mai 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Banque de Montréal	30 mai 2014	Ontario
Brand Leaders Income Plus Fund	29 mai 2014	Ontario
Catégorie d'actifs tangibles Sprott	30 mai 2014	Ontario
Catégorie de société d'entreprises de croissance Cambridge	2 juin 2014	Ontario
FINB de revenu mondial à actifs multiples First Trust	29 mai 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds à revenu fixe Russell	30 mai 2014	Ontario
Fonds d'infrastructures mondiales Russell		
Portefeuille essentiel de revenu Russell		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Russell		
Multi-actifs croissance et revenu Russell		
Fonds équilibré canadien Invesco	28 mai 2014	Ontario
Catégorie croissance européenne Invesco		
Fonds de croissance du revenu Trimark		
Fonds équilibré Sélect Trimark		
Fonds mondial équilibré Trimark		
Fonds Destinée mondiale Trimark		
Catégorie mondiale équilibrée Trimark		
Catégorie de dividendes mondiale Trimark		
Fonds G5 20 2039 T3 CI	30 mai 2014	Ontario
Fonds G5 20i 2034 T3 CI	30 mai 2014	Ontario
Global Infrastructure Dividend Fund	30 mai 2014	Alberta
High Rock Canadian High Yield Bond Fund	30 mai 2014	Ontario
Honey Badger Exploration Inc.	29 mai 2014	Ontario
La Fiducie de banques régionales américaines Manuvie	28 mai 2014	Ontario
Starlight U.S. Multi-family (no. 3) Core Fund	30 mai 2014	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont

réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds équilibré des professionnels	30 mai 2014	Québec
Fonds équilibré-croissance des professionnels		- Ontario - Nouveau-Brunswick
Fonds équilibré-retraite des professionnels		
Fonds d'obligations des professionnels		
Fonds de gestion des liquidités des professionnels		
Fonds à revenu fixe court terme des professionnels		
Fonds à revenu fixe mondial des professionnels		
Fonds d'actions canadiennes des professionnels		
Fonds de dividendes canadiens des professionnels		
Fonds de dividendes américains des professionnels		
Fonds global d'actions des professionnels		
Fonds indiciel américain des professionnels		
Fonds d'actions Europe des professionnels		
Fonds d'actions Asie des professionnels		
Fonds d'actions de pays émergents des professionnels (parts de série A)		
American Hotel Income Properties REIT LP	29 mai 2014	Colombie-Britannique
Catégorie d'actions canadiennes Sprott	2 juin 2014	Ontario
Catégorie aurifère et de minéraux précieux Sprott		
Catégorie ressources Sprott		
Catégorie d'actions argentifères Sprott		
Catégorie équilibrée tactique Sprott		
Catégorie de rendement diversifié Sprott		
Catégorie d'obligations à court terme Sprott		
Catégorie de lingots d'or Sprott		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie de lingots d'argent Sprott		
Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy	30 mai 2014	Colombie-Britannique
Catégorie de croissance et de revenu Qwest Energy ( <i>auparavant, Catégorie équilibrée tactique mondiale Qwest</i> )		
Chemtrade Logistics Income Fund	2 juin 2014	Ontario
Euro Banc Capital Securities Trust	30 mai 2014	Ontario
Fonds avantage Portland	29 mai 2014	Ontario
Fonds équilibré canadien Portland		
Fonds ciblé canadien Portland		
Fonds bancaire mondial Portland		
Fonds de dividendes mondial Portland ( <i>auparavant Copernican International Premium Dividend Fund</i> )		
Fonds de revenu mondial Portland		
Fonds Capital Group Ciblé Actions Canadiennes (Canada) ( <i>auparavant, Capital International – croissance et revenu</i> )	29 mai 2014	Ontario
Fonds Capital Group Occasions Totales Marchés Émergentsms (CANADA) ( <i>auparavant, Capital International – occasions totales marchés émergents MS</i> )		
Fonds Capital Group Actions Mondiales (Canada) ( <i>auparavant, Capital International – actions mondiales</i> )		
Fonds Capital Group Actions Internationales (Canada) ( <i>auparavant, Capital International – actions internationales</i> )		
Fonds Capital Group Actions Américaines (Canada) ( <i>auparavant, Capital International – actions américaines</i> )		
Fonds Capital Group Revenu Fixe Essentiel Plus Canadien (Canada) ( <i>auparavant, Capital International – revenu fixe essentiel plus canadien</i> )		
Fonds d'actions canadiennes Sprott	2 juin 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de rendement diversifié Sprott Fonds aurifère et de minéraux précieux Sprott Fonds énergie Sprott Fonds d'obligations à court terme Sprott Fonds d'actions petite capitalisation Sprott Fonds équilibré tactique Sprott		
Fonds de croissance asiatique Templeton Catégorie de société de croissance asiatique Templeton Catégorie de société BRIC Templeton Fonds canadien équilibré Templeton Fonds canadien d'actions Templeton Catégorie de société canadienne d'actions Templeton Fonds de marchés développés EAFE Templeton Fonds de marchés émergents Templeton Catégorie de société de marchés émergents Templeton Fonds de marchés frontaliers Templeton Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton Fonds mondial équilibré Templeton Fonds mondial d'obligations Templeton Fonds mondial d'obligations Templeton (couvert) Catégorie de rendement couvert d'obligations mondiales Templeton Fonds mondial de petites sociétés Templeton Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton Fonds de croissance Templeton, Ltée Catégorie de société de croissance Templeton Fonds international d'actions Templeton	30 mai 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie de société internationale d'actions Templeton		
Fonds de croissance à capitalisation variable Franklin		
Catégorie de société de croissance à capitalisation variable Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu Franklin		
Catégorie de société de revenu Franklin		
Catégorie de société couverte de revenu Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'actions essentielles américaines Franklin		
Fonds américain de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Fonds de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Fonds de convergence canadienne Franklin Bissett		
Catégorie de société de convergence canadienne Franklin Bissett		
Fonds d'obligations Franklin Bissett		
Catégorie de société d'obligations Franklin Bissett		
Catégorie de rendement des obligations Franklin Bissett		
Fonds équilibré d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett		
Catégorie de société équilibrée d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett		
Fonds canadien équilibré Franklin Bissett		
Catégorie de société équilibrée canadienne		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Franklin Bissett Fonds canadien de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société canadienne de dividendes Franklin Bissett		
Fonds d'actions canadiennes Franklin Bissett		
Catégorie de société d'actions canadiennes Franklin Bissett		
Fonds canadien de dividendes élevés Franklin Bissett		
Catégorie de société canadienne à dividendes élevés Franklin Bissett		
Fonds d'obligations canadiennes à court terme Franklin Bissett		
Catégorie de rendement des obligations canadiennes à court terme Franklin Bissett		
Fonds d'obligations de sociétés Franklin Bissett		
Catégorie de rendement des obligations de sociétés Franklin Bissett		
Fonds de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société d'énergie Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Franklin Bissett		
Fonds du marché monétaire Franklin Bissett		
Catégorie de société du marché monétaire Franklin Bissett		
Catégorie de rendement du marché monétaire Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Fonds de revenu stratégique Franklin		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Bissett		
Catégorie de société de revenu stratégique Franklin Bissett		
Fonds de bons du Trésor Franklin Bissett		
Fonds d'orientation américaine Franklin Bissett		
Catégorie de société d'orientation américaine Franklin Bissett		
Fonds américain d'actions Franklin Mutual ( <i>auparavant, le Fonds Balise Franklin Mutual</i> )		
Catégorie de société américaine d'actions Franklin Mutual ( <i>auparavant, la Catégorie de société Balise Franklin Mutual</i> )		
Fonds mondial Découverte Franklin Mutual		
Catégorie de société mondiale Découverte Franklin Mutual		
Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Franklin Quotientiel		
Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Franklin Quotientiel		
Portefeuille d'actions diversifiées Franklin Quotientiel ( <i>auparavant, le Portefeuille de croissance mondiale Franklin Quotientiel</i> )		
Portefeuille de catégorie de société d'actions diversifiées Franklin Quotientiel ( <i>auparavant, le Portefeuille de catégorie de société de croissance mondiale Franklin Quotientiel</i> )		
Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Portefeuille de croissance Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance Franklin Quotientiel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'actions essentielles canadiennes Franklin Templeton		
Fonds de sociétés à grande capitalisation canadiennes Franklin Templeton		
Fonds de lingots d'argent Sprott	29 mai 2014	Ontario
Fonds du marché monétaire canadien NexGen ( <i>auparavant « Fonds enregistré du marché monétaire canadien NexGen »</i> )	30 mai 2014	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes NexGen ( <i>auparavant « Fonds enregistré d'obligations canadiennes NexGen »</i> )		
Fonds d'obligations de sociétés NexGen ( <i>auparavant « Fonds enregistré d'obligations de sociétés NexGen »</i> )		
Fonds enregistré à revenu diversifié canadien NexGen		
Fonds enregistré équilibré canadien Tortue NexGen		
Fonds enregistré équilibré à valeur intrinsèque NexGen ( <i>auparavant « Fonds enregistré équilibré d'actions NexGen » et « Fonds enregistré de croissance équilibrée canadienne NexGen »</i> )		
Fonds enregistré de dividendes canadiens NexGen ( <i>auparavant « Fonds enregistré de dividendes et de revenu canadiens NexGen »</i> )		
Fonds enregistré d'actions canadiennes Tortue NexGen		
Fonds enregistré à forte capitalisation nord-américaine NexGen		
Fonds enregistré de croissance à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds enregistré de dividendes américains NexGen Plus		
Fonds enregistré de croissance américaine NexGen		
Fonds enregistré d'actions mondiales NexGen		
Fonds enregistré d'actions privilégiées canadiennes NexGen		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds à gestion fiscale du marché monétaire canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'obligations canadiennes NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'obligations de sociétés NexGen		
Fonds à gestion fiscale équilibré canadien Tortue NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'actions canadiennes Tortue NexGen		
Fonds à gestion fiscale de croissance à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds à gestion fiscale de dividendes américains NexGen Plus		
Fonds à gestion fiscale de croissance américaine NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'actions mondiales NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'obligations canadiennes NexGen		
Fonds à gestion fiscale de revenu diversifié canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale équilibré à valeur intrinsèque NexGen ( <i>auparavant « Fonds à gestion fiscale équilibré d'actions NexGen » et « Fonds à gestion fiscale de croissance équilibrée canadienne NexGen »</i> )		
Fonds à gestion fiscale de dividendes canadiens NexGen ( <i>auparavant « Fonds à gestion fiscale de dividendes et de revenu canadiens NexGen »</i> )		
Fonds à gestion fiscale de forte capitalisation nord-américaine NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'actions privilégiées canadiennes NexGen		
Fonds institutionnel gouvernemental de trésorerie Plus RBC	2 juin 2014	Ontario
Fonds institutionnel de trésorerie RBC		
Fonds institutionnel de trésorerie \$US RBC		
Fonds institutionnel de trésorerie à long		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
terme RBC		
Fonds marché monétaire canadien Mawer	3 juin 2014	Alberta
Fonds canadien d'obligations Mawer		
Fonds équilibré Mawer		
Fonds équilibré avantage fiscal Mawer		
Fonds d'actions canadiennes Mawer		
Fonds nouveau du Canada Mawer		
Fonds d'actions U.S. Mawer		
Fonds d'actions internationales Mawer		
Fonds mondial de petites capitalisations Mawer		
Fonds d'actions mondiales Mawer		
Fonds équilibré mondial Mawer		
Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust	28 mai 2014	Ontario
iShares International Fundamental Index ETF	30 mai 2014	Ontario
iShares Japan Fundamental Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares US Fundamental Index ETF		
iShares Emerging Markets Fundamental Index ETF		
iShares Canadian Fundamental Index ETF		
iShares S&P/TSX Canadian Dividend Aristocrats Index ETF		
iShares S&P/TSX Canadian Preferred Share Index ETF		
iShares US Dividend Growers Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares Global Monthly Dividend Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares Global Real Estate Index ETF		
iShares Global Infrastructure Index ETF		
iShares Oil Sands Index ETF		
iShares S&P/TSX Global Mining Index ETF		
iShares Global Water Index ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
iShares BRIC Index ETF iShares China All-Cap Index ETF iShares Global Agriculture Index ETF		
Ivanhoe Mines Ltd.	2 juin 2014	Colombie-Britannique
Kinaxis Inc.	3 juin 2014	Ontario
Mandat privé Catégorie de placements spécialisés Dynamique	29 mai 2014	Ontario
North American Energy Partners Inc.	30 mai 2014	Alberta
PineBridge Investment Grade Preferred Securities Fund	30 mai 2014	Ontario
Regal Lifestyle Communities Inc.	29 mai 2014	Ontario
Summit Industrial Income REIT	29 mai 2014	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie de rendement d'actions privilégiées Dynamique Catégorie de marchés émergents Dynamique	29 mai 2014	Ontario
Fonds à versement mensuel Marquest (auparavant, Fonds à versement mensuel Matrix)	2 juin 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds à versement mensuel Marquest (catégorie de sociétés) ( <i>auparavant, Fonds à versement mensuel Matrix (catégorie de sociétés)</i> )		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2 juin 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2 juin 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2 juin 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2 juin 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2 juin 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2 juin 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 juin 2014	16 octobre 2013
Banque de Montréal	28 mai 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	29 mai 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	30 mai 2014	13 mars 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	28 mai 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	28 mai 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	28 mai 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	28 mai 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	2 juin 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	3 juin 2014	8 juin 2012
Brookfield Asset Management Inc.	28 mai 2014	26 juin 2013
Emera Incorporated	2 juin 2014	2 mai 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 mai 2014	26 mars 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	29 mai 2014	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	28 mai 2014	16 novembre 2012
Union Gas Limited	28 mai 2014	11 octobre 2012
Union Gas Limited	28 mai 2014	11 octobre 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### Camping La Clé des Champs Complexe VR Inc.

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Camping La Clé des Champs Complexe VR Inc. (l'« émetteur ») et Camping La Clé des Champs Inc. (« Camping ») le 13 février 2014;

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« acquéreur » : une personne physique qui acquiert une action d'un actionnaire;

« actionnaire » : un porteur d'actions;

« actions » : les 550 382 actions du capital actions autorisé de l'émetteur;

« documents de souscription » : les documents suivants préparés par un actionnaire de l'émetteur, par le Camping et/ou par l'émetteur, selon le cas, relativement aux terrains privatifs et à l'achat des actions et dont copie est annexée à la notice d'offre :

- les statuts constitutifs de l'émetteur;
- le règlement intérieur de l'émetteur;
- l'offre d'achat d'actions;
- l'acte de vente notarié visant des actions;
- la convention entre actionnaires de l'émetteur;

« lot » : le lot connu et désigné comme le lot no 2 713 315 du cadastre de Québec dans la circonscription foncière de Laprairie;

« notice d'offre » : la notice d'offre, telle que modifiée de temps à autre, dont copie a été déposée auprès de l'Autorité en date du 22 mai 2014, décrivant notamment le lot, les terrains privatifs, les actifs destinés à l'usage commun, les sociétés, les actions, les documents de souscription, le processus d'achat des actions, les droits et obligations des acquéreurs et les facteurs de risque liés à l'acquisition des actions;

« site de villégiature » : le site de villégiature estivale de camping et de véhicule motorisés situé sur le lot, y compris les bâtisses et les services qui y sont rattachés;

« sociétés » : l'émetteur et Camping;

« terrain privatif » : chacun des 166 terrains situés sur le lot dont un actionnaire a la jouissance exclusive;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus dans le cadre de la vente d'actions à un acquéreur par un actionnaire (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes des sociétés :

1. Camping est une société par actions constituée le 11 février 2005 et régie par la Loi sur les sociétés par actions (Québec);
2. Camping exploite depuis 2005 le site de villégiature;
3. Au fil des ans, plusieurs clients de Camping ont exprimé le souhait de devenir propriétaires d'un terrain privatif;
4. En réponse à ce souhait et après avoir étudié plusieurs scénarios pour le développement optimal du site de villégiature, Camping a décidé de mettre en place une structure de copropriété par actions;
5. À cette fin, l'émetteur a été constitué le 26 septembre 2013 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);
6. Les statuts de l'émetteur prévoient que celui-ci a pour objet la conservation du site de villégiature, son entretien et son administration, la sauvegarde des droits exclusifs des actionnaires dans les terrains privatifs ainsi que toutes les opérations d'intérêt commun;
7. Le 10 octobre 2013, Camping a transféré à l'émetteur tous les actifs reliés au site de villégiature en contrepartie de l'émission par l'émetteur des actions;
8. Camping désire vendre les actions qu'elle détient aux acquéreurs;



9. Au moment de la vente par Camping d'actions à un acquéreur, il est attribué à l'acquéreur un droit de jouissance exclusif d'un terrain privatif d'une superficie en pieds carrés égale au nombre d'actions vendues à l'acquéreur, de sorte qu'il est impossible d'acquérir un terrain privatif sans faire l'acquisition des actions qui s'y rattachent;
10. En date des présentes, Camping a placé, au moyen de la dispense de prospectus pour émetteur fermé prévue à l'article 2.4 du Règlement 45-106 (la « dispense pour émetteur fermé »), un total de 217 528 actions auprès de 47 personnes qui ont acquis de Camping des actions ou ont conclu avec Camping une offre d'achat visant l'acquisition d'actions;
11. Tout acquéreur doit être âgé d'au moins 45 ans, posséder un véhicule récréatif datant de moins de 10 ans au moment de l'acquisition des actions et s'engager à procéder à des locations de terrains privatifs uniquement par l'entremise de l'émetteur et selon les conditions qui y sont mentionnées;
12. Tout transfert d'actions est assujéti au consentement du conseil d'administration de l'émetteur et doit être constaté par acte notarié;
13. À l'exception de deux acquéreurs qui ont acquis de Camping leurs actions sous le régime de la dispense pour émetteur fermé, aucun acquéreur ne peut détenir un nombre d'actions correspondant à plus de cinq terrains privatifs;
14. Au moment de tout achat d'actions, un acquéreur recevra d'un actionnaire ou d'une des sociétés, selon le cas, un exemplaire de la notice d'offre mise à jour et des documents de souscription;
15. Aucune des sociétés n'est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada ni n'a l'intention de le devenir;
16. Camping s'est engagée auprès de l'Autorité à déclarer toute vente d'actions qu'elle effectuera en fournissant tous les renseignements exigés à l'annexe 45-106A1 – *Déclaration de placement avec dispense* du Règlement 45-106 relativement à ces ventes d'actions;
17. Les sociétés accorderont aux acquéreurs, y compris les 47 personnes qui ont acquis de Camping des actions ou ont conclu avec Camping une offre d'achat visant l'acquisition d'actions :
  - (a) un droit de résoudre l'engagement de souscrire à des actions au plus tard le dixième jour après la dernière des dates suivantes :
    - (i) la conclusion d'une offre d'achat et de vente d'actions; et
    - (ii) la remise à l'acquéreur de la notice d'offre;
  - (b) un droit d'action en dommages-intérêts en cas d'information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre;
18. La notice d'offre :
  - (a) sera signée par :
    - (i) Camping, dans la mesure où elle détient des actions; et
    - (ii) l'émetteur;
  - (b) comprendra :
    - (i) tant que l'émetteur détiendra 20 % ou plus des actions en circulation, les états financiers annuels audités les plus récents et le budget annuel de l'émetteur; ou

- (ii) lorsque Camping détiendra moins de 20 % des actions en circulation, les états financiers annuels les plus récents et le budget annuel de l'émetteur ou, dans la mesure où l'émetteur est tenu de fournir des états financiers audités à ses actionnaires, les états financiers annuels audités les plus récents et le budget annuel de l'émetteur;

Vu les autres déclarations faites par les sociétés.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 29 mai 2014.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0073

### **Geneba Properties N.V.**

Le 30 mai 2014

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario

et

de la Colombie Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du  
Nouveau Brunswick, de la Nouvelle Écosse,  
de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador,  
du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

et

du traitement des demandes de dispense  
dans plusieurs territoires

et

de Geneba Properties N.V.  
(le « déposant »)

### Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires, lui accordant une dispense de l'obligation de prospectus qui s'appliquera à la première opération visée effectuée sur les titres du déposant (terme défini ci-après) émis dans le cadre du plan (terme défini ci-après) en faveur de résidents du Canada (la « dispense sous régime double »).

Les autorités en valeurs mobilières ou l'agent responsable de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (les « territoires ») (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée » et, avec les décideurs à l'égard de la dispense sous régime double, les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), en vue de faire en sorte que le déposant ne soit plus un émetteur assujéti dans les territoires (la « dispense coordonnée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour demandes mixtes) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour les demandes;
- b) le déposant a avisé qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle Écosse;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »);
- d) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

### Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision, lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

#### *Le déposant*

1. Le déposant a été constitué le 11 juillet 2013 en vertu des lois des Pays Bas.
2. Le siège social du déposant est situé à Amsterdam, aux Pays Bas.
3. Le déposant a été créé uniquement dans le cadre d'un plan de transaction et de réorganisation (le « plan ») de Homburg Invest Inc. (« HII ») adopté conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « LACC ») et dans le but de réaliser les opérations prévues par ce plan.
4. En raison du plan, le déposant est devenu émetteur assujéti dans tous les territoires à la date de mise en œuvre du plan (expression définie ci-après).
5. Le déposant est titulaire d'un permis (le « permis de l'AFM ») de l'autorité des marchés financiers des Pays Bas (l'« AFM » pour *Autoriteit Financiële Markten*), lui permettant d'exercer des activités à titre d'institution de placement aux Pays Bas. Toutefois, le déposant n'est pas un « fonds d'investissement », au sens de la législation, dans les territoires.
6. Le capital autorisé du déposant est de 2 100 000 euros réparti dans 105 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 0,02 euro chacune (les « actions »). Environ 30 542 639 actions sont émises et en circulation à ce jour. Les actions ne sont pas des titres donnant à leur porteur le droit de recevoir sur demande, sans délai ou dans un délai déterminé, un montant calculé en fonction de la valeur d'une quote-part de la totalité ou d'une partie de l'actif net du déposant.

7. Le déposant n'est pas en défaut de ses obligations prévues par la législation à titre d'émetteur assujetti.

#### *HII et 1810040*

8. 1810040 Alberta Ltd. (« 1810040 »), un émetteur issu de la fusion entre HII, Homburg Shareco Inc., Holland Garden Development Ltd., Homburg Invest USA Limited et Swiss Bondco Inc. qui a eu lieu le 24 mars 2014 (la « fusion »), est une société immobilière établie au Canada qui a été constituée en vertu de la *Business Corporations Act* (Alberta).
9. Le siège social de 1810040 est situé à Dartmouth, en Nouvelle Écosse.
10. À la date de mise en œuvre du plan (expression définie ci-après), le déposant est devenu détenteur de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de 1810040. Toutefois, 1810040 demeurera une entité distincte du déposant sous la supervision du contrôleur (expression définie ci-après) ayant comme unique objectif la vente des actifs restants de 1810040 pour procéder au remboursement des créanciers conformément au plan. Ainsi, même s'il détient des actions de 1810040, le déposant n'aura aucun contrôle sur 1810040 et n'aura pas droit au produit de la disposition des actifs de 1810040.
11. 1810040 est un émetteur assujetti dans chacun des territoires, à l'exception de la Colombie Britannique. 1810040 a cessé d'être un émetteur assujetti en Colombie Britannique le 17 avril 2014 conformément au *BC Instrument 11-502 Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*. 1810040 a déposé une demande auprès des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée, autres que la British Columbia Securities Commission, en vue d'obtenir une décision faisant en sorte que 1810040 ne soit plus un émetteur assujetti dans les territoires à l'exception de la Colombie-Britannique.
12. À titre d'émetteur résultant de la fusion de HII, 1810040 est un émetteur assujetti dans chacun des territoires et il est en défaut de ses obligations prévues par la législation à titre d'émetteur assujetti pour avoir omis de déposer, à l'égard des périodes ultérieures à sa période intermédiaire terminée le 30 septembre 2012 et jusqu'à la période intermédiaire terminée le 31 mars 2014, ses états financiers annuels et intermédiaires, ses rapports de gestion connexes et ses notices annuelles requis en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ainsi que les attestations y afférentes requises en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.
13. De 2004 à 2008, HII a émis, directement ou par l'entremise de filiales en propriété exclusive, certaines obligations (les « obligations de Homburg »), qui étaient uniquement offertes au public aux Pays Bas et en vertu d'une dispense de prospectus au Canada.

#### *Catalyst et Catalyst SPV*

14. The Catalyst Capital Group Inc. (« Catalyst ») est une société ontarienne dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario et est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille auprès de la CVMO au Canada.
15. Catalyst est un « investisseur institutionnel » et un « investisseur qualifié », mais pas un « fonds d'investissement », au sens attribué à ces expressions dans la législation.
16. Avant la date de mise en œuvre du plan (expression définie ci-après), deux fonds, dont Catalyst est gestionnaire et dont le siège social est situé en Ontario (les « fonds Catalyst »), détenaient certaines obligations de Homburg et créances commerciales de HII.
17. Catalyst n'est pas en défaut de ses obligations prévues par la législation à titre de gestionnaire de portefeuille et les fonds Catalyst ne sont pas en défauts de leurs obligations prévues par la législation.

18. Catalyst Re Coöperative U.A. (« Catalyst SPV ») est une coopérative des Pays-Bas dont le siège social est situé à Amsterdam, aux Pays-Bas.
19. Les fonds Catalyst sont les porteurs véritables et inscrits des titres de participation du capital de Catalyst SPV comportant le droit de vote.

*Procédure en vertu de la LACC*

20. Le 9 septembre 2011, HII et certains membres de son groupe et entités liées (collectivement, les « entités du groupe HII ») ont obtenu de la Cour supérieure du Québec (la « Cour ») une ordonnance protégeant les entités du groupe HII de leurs créanciers respectifs en vertu de la LACC et nommant le contrôleur (le « contrôleur ») dans le cadre de la procédure.
21. Comme il est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations de HII datée du 3 mai 2013 (la « circulaire »), le plan comprend notamment les opérations suivantes :
  - a) la totalité des actions en circulation de HII (sauf les actions de HII émises au déposant dans le cadre du plan) a été annulée sans contrepartie;
  - b) les porteurs d'obligations de Homburg et les créanciers commerciaux de HII (collectivement, les « créanciers visés ») détenant des réclamations prouvées (au sens attribué à l'expression *Proven Claims* dans le plan) ont eu la possibilité de choisir de recevoir des versements en espèces de Catalyst (l'« option de paiement forfaitaire ») et une distribution en espèces du contrôleur en guise de règlement intégral de leur réclamation;
  - c) les créanciers visés détenant des réclamations prouvées qui n'avaient pas choisi l'option de paiement forfaitaire ont reçu un certain nombre d'actions et une distribution en espèces du contrôleur en guise de règlement intégral de leurs réclamations;
  - d) HII a transféré au déposant ses actifs principaux, tous situés en Europe (les « actifs principaux »);
  - e) les actions qui pourraient devoir être émises aux créanciers visés détenant des réclamations non résolues qui n'ont pas choisi l'option de paiement forfaitaire ont été entiercées jusqu'à ce que la validité des réclamations non résolues ou le droit aux distributions relatives à ces réclamations ait été déterminées (les « actions entiercées »);
  - f) les actions entiercées à l'égard des réclamations non résolues dont il aura été ultérieurement établi qu'il ne s'agissait pas de réclamations prouvées ou dont les droits aux distributions sont ultérieurement réduits seront cédées au déposant aux fins d'annulation sans contrepartie.
22. Le 30 mai 2013, le plan a été approuvé à 99 % des voix exprimées, représentant 90 % de la valeur des réclamations prouvées. En outre, à la date de mise en œuvre du plan, les créanciers visés admissibles (sauf Catalyst, les fonds dont elle est gestionnaire ou les sociétés dont elle a le contrôle) représentant entre environ 32 % et 42 % de la valeur des réclamations ont choisi l'option de paiement forfaitaire.
23. Le plan a été homologué par la Cour le 5 juin 2013. À l'audience sur l'ordonnance d'homologation, les intervenants du déposant (y compris les créanciers visés) ont eu la possibilité de s'opposer au plan s'ils étaient d'avis que le plan leur conférait un traitement inéquitable, compte tenu de leurs droits et intérêts. Si une partie souhaitait en appeler de l'ordonnance d'homologation, elle ne pouvait le faire qu'avec l'autorisation de la Cour d'appel du Québec. Toute demande en autorisation d'appel devait être présentée dans les 21 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance d'homologation a été rendue (sauf en cas de prolongation de ce délai par la Cour d'appel du Québec). Aucune

autorisation d'appel de l'ordonnance d'homologation n'a été demandée et aucune prolongation n'a été accordée pour le dépôt d'une telle demande.

24. Le 27 mars 2014 (la « date de mise en œuvre du plan »), le plan a été mis en œuvre.
25. Le déposant reconnaît que, bien qu'ils accordent la dispense sous régime double et la dispense coordonnée, les décideurs n'émettent aucun avis et ne donnent aucune approbation concernant les modalités du plan.

#### *Activités du déposant*

26. Aux Pays Bas, le déposant est réglementé comme une société de placement immobilier à capital fixe sans gestionnaire distinct et il est autorisé à exercer ses activités en tant qu'institution de placement conformément au permis de l'AFM. Par conséquent, le déposant est assujéti à la surveillance réglementaire de l'AFM.
27. Le déposant est un promoteur immobilier et une société d'investissement situé aux Pays Bas disposant d'un portefeuille existant d'immeubles industriels, d'immeubles de bureau et d'immeubles commerciaux situés aux Pays Bas, en Allemagne et dans les pays baltes, qui constituent les actifs principaux. L'ensemble des activités du déposant concernant les actifs principaux est exercé en Europe.
28. Le déposant entend se concentrer sur ses activités et actifs situés en Europe et il ne prévoit pas actuellement investir dans des immeubles situés au Canada ni en acquérir. Le déposant n'a aucun lien important avec le Canada et n'a aucun bureau, immeuble ou actif au Canada (sauf certains actifs détenus par 1810040 aux fins d'aliénation par le contrôleur et administrés par ce dernier).
29. À la date de mise en œuvre du plan, un seul résident du Canada participait aux affaires du déposant à titre de membre du conseil de surveillance initial du déposant, lequel a été nommé par Catalyst conformément à son droit de nomination prévu à la convention de soutien mise à jour datée du 26 avril 2013 qui officialisait le placement de Catalyst dans HII (la « convention de soutien mise à jour »).

#### *Titres du déposant et porteurs des titres du déposant*

30. Des certificats de dépôt à l'égard des actions (les « certificats de dépôt » et, avec les actions, les « titres du déposant ») ont été inscrits à la cote de la plateforme de négociations en ligne *Nederlandsche Participatie Exchange B.V.* (« NPEX ») dont le service est fourni par *Stichting Bewaarbedrijf NPEX* (la « fondation NPEX ») aux Pays Bas.
31. Toutes les actions sont immatriculées au nom de la fondation NPEX qui, à son tour, a émis, à la date de mise en œuvre du plan, environ 12 624 927 certificats de dépôt aux créanciers visés (sauf Catalyst, les fonds dont elle est gestionnaire ou les sociétés dont elle a le contrôle), environ 10 804 153 certificats de dépôt à Catalyst et, à l'égard des actions entières, environ 7 113 559 certificats de dépôt entières par le contrôleur en attendant la décision sur les réclamations non résolues (les « certificats de dépôt entières »).
32. Les titres du déposant qui ont été émis dans le cadre du plan en faveur de résidents du Canada ont été placés conformément à la dispense de prospectus prévue à l'article 2.11 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.
33. À la date des présentes, les certificats de dépôt entières sont entières auprès du contrôleur en attendant la détermination de la validité de certaines réclamations ou du droit aux distributions concernant certaines réclamations. Environ 944 524 certificats de dépôt entières (soit environ 3,09 % du nombre total de titres du déposant en circulation) sont entières auprès du contrôleur pour le compte de résidents du Canada qui sont des créanciers visés qui n'ont pas choisi l'option de



paiement forfaitaire (y compris Catalyst ou Catalyst SPV). Si toutes les réclamations non résolues s'avéraient des réclamations prouvées, quatre créanciers visés qui résident au Canada (Catalyst et Catalyst SPV non compris) recevraient environ 2 950 certificats de dépôt (soit environ 0,0096 % du nombre total de titres du déposant en circulation) et Catalyst SPV recevrait le reste des certificats de dépôt entiers afférents pour le compte de résidents du Canada qui sont des créanciers visés qui n'ont pas exercé l'option de paiement forfaitaire (y compris Catalyst ou Catalyst SPV).

34. Lorsque toutes les variables ayant une incidence sur la valeur définitive de certaines réclamations ou sur le droit aux distributions des titres du déposant relatives à certaines réclamations auront été déterminées :
- a) il y aura environ 5 360 porteurs de titres du déposant à l'échelle mondiale et, de ce nombre, pas plus de 32 (y compris Catalyst) seront des résidents du Canada (soit pas plus de 0,60 % de l'ensemble des porteurs de titres du déposant) situés en Alberta, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou en Nouvelle-Écosse;
  - b) Catalyst exercera une emprise, directement ou indirectement, sur un minimum d'environ 36 % et un maximum d'environ 47 % des titres du déposant émis et en circulation (les « titres du déposant de Catalyst »);
  - c) la propriété véritable totale de titres du déposant par des résidents du Canada (sans tenir compte des titres du déposant de Catalyst) totalisera entre environ 2,4 % et 2,8 %.
35. Le contrôleur a déterminé le nombre de porteurs de titres du déposant résidant au Canada en fonction des adresses fournies par les créanciers visés dans leur formulaire respectif de réclamation ou dans les formulaires de procuration déposés au cours de la procédure en vertu de la LACC.
36. Comme il est indiqué au paragraphe 34 ci-dessus, le nombre de porteurs canadiens de titres du déposant (sauf Catalyst, les fonds dont elle est gestionnaire ou les sociétés dont elle a le contrôle) par rapport à l'ensemble des porteurs de titres du déposant à l'échelle mondiale est *de minimis*.
37. Une vente de titres du déposant par Catalyst dans les territoires constituerait le placement d'un bloc de contrôle et serait visée par l'obligation de prospectus.
38. Le plan prévoit une période de moratoire de 90 jours à l'égard des titres du déposant qui a commencé à la date de mise en œuvre du plan et qui expirera le 25 juin 2014 (la « période de moratoire »).
39. Après l'expiration de la période de moratoire, les reventes de titres du déposant par des résidents du Canada (y compris Catalyst, les fonds dont elle est gestionnaire ou les sociétés dont elle a le contrôle) par l'entremise de la NPEX doivent être effectuées conformément à l'une des dispenses suivantes des obligations de prospectus applicables prévues par les lois néerlandaises sur les valeurs mobilières : a) l'offre de titres du déposant doit être présentée uniquement aux investisseurs qualifiés, au sens attribué à ce terme dans la loi néerlandaise sur la supervision des marchés financiers (*Wet op het financieel toezicht*); b) l'offre de titres du déposant doit comporter une contrepartie totale d'au moins 100 000 euros par investisseur ou c) la valeur totale des titres du déposant offerts par chaque porteur de titres du déposant situés dans l'Espace économique européen doit être inférieure à 2,5 millions d'euros par période de 12 mois. Par défaut, la NPEX tiendra pour acquis que les offres de vente présentées par des porteurs de titres du déposant correspondent à la dispense c). Toutefois, si un porteur de titres du déposant souhaite se prévaloir d'une autre dispense, il doit communiquer avec la NPEX.

#### *Aucun marché pour les titres du déposant au Canada*

40. Il n'existe aucun marché pour les titres du déposant au Canada et il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe. Le déposant s'attend à ce que, à l'expiration de la période de moratoire, la revente de

titres du déposant (y compris les titres du déposant de Catalyst) par des résidents du Canada sera effectuée par l'entremise de la NPEX ou d'une autre bourse des valeurs ou d'un autre marché situé à l'extérieur du Canada où les titres du déposant sont inscrits ou négociés au moment où l'opération a lieu, conformément aux règles et aux règlements de la NPEX ou de l'autre bourse de valeurs ou marché en question, ou en faveur d'une personne ou d'une société située à l'extérieur du Canada.

41. Ni le déposant ni Catalyst (incluant les fonds dont elle est gestionnaire et les sociétés dont elle a le contrôle) n'ont l'intention d'effectuer des activités de commercialisation au Canada relativement aux titres du déposant.
42. Catalyst n'a pas l'intention de créer un marché pour les titres du déposant au Canada et s'attend à ce que la revente des titres du déposant de Catalyst soit effectuée (i) soit par l'intermédiaire de la NPEX ou de toute autres bourse ou marché (incluant un marché de gré à gré) à l'extérieur du Canada, (ii) soit en faveur de personnes à l'extérieur du Canada, conformément aux lois et règlements de la bourse ou du marché étranger concerné.
43. Aucun des titres du déposant, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger sur un marché, au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* ni au moyen d'un autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu d'inscrire les titres du déposant à la cote d'un marché ou d'un autre établissement au Canada.
44. À l'heure actuelle, le déposant n'a pas l'intention de chercher à obtenir du financement au Canada, que ce soit par voie d'appel public à l'épargne ou de placement privé au Canada.
45. Au cours des 12 derniers mois, ni HII ni le déposant n'ont pris des mesures indiquant qu'il y aurait un marché pour la négociation des titres du déposant au Canada.

#### *Motifs de la demande de dispense coordonnée*

46. Comme il est indiqué au paragraphe 21 ci-dessus, les titres du déposant ont été placés auprès des créanciers visés en échange du règlement de leurs réclamations prouvées, y compris des titres de créance d'un émetteur assujéti dans chaque territoire. Par conséquent, le déposant est réputé, conformément à la législation, avoir effectué un placement de titres auprès du public ou échangé ses titres dans le cadre d'une restructuration ou d'un arrangement prévu par la loi. À la date de mise en œuvre du plan, le déposant est devenu assujéti aux obligations d'information et aux autres obligations qui s'appliquent à un émetteur assujéti en vertu de la législation de chaque territoire.
47. Le déposant n'est pas admissible à la procédure simplifiée ni à l'approche modifiée selon l'Avis 12-307 du personnel des ACVM – *Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas l'émetteur assujéti* (l'« Avis 12-307 »). Le déposant n'est pas admissible à la procédure simplifiée selon l'Avis 12-307 puisque a) les titres du déposant ne sont pas détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 51 porteurs de titres à l'échelle mondiale et moins de 15 porteurs de titres dans chacun des territoires et b) le déposant demeure émetteur assujéti en Colombie-Britannique et n'est pas en mesure de renoncer volontairement à son statut d'émetteur assujéti en vertu du *British Columbia Instrument 11-502 – Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status* puisqu'il est un émetteur assujéti ayant plus de 50 porteurs de titres. Le déposant n'est pas admissible à l'approche modifiée selon l'Avis 12-307 puisque a) compte tenu des titres du déposant de Catalyst, les résidents du Canada sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 2 % de chaque catégorie ou série de titres du déposant à l'échelle mondiale et b) le déposant ne déposera pas de documents d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et les titres du déposant ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis ou d'une grande bourse de valeurs étrangère.
48. Le déposant demande une décision établissant qu'il n'est pas émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada où il est actuellement émetteur assujéti.



49. Conformément à la convention de soutien mise à jour, Catalyst a demandé au déposant de présenter la demande de dispense coordonnée et la circulaire divulgue le fait que le déposant déposerait une demande en vue d'obtenir la dispense coordonnée.
50. Le 30 septembre 2013, le déposant a publié un communiqué avisant les créanciers visés qu'il avait demandé une décision établissant qu'il n'est plus émetteur assujetti dans chacun des territoires.
51. En vertu des lois des Pays Bas et des statuts du déposant, le déposant est tenu de publier sur son site Web ou de communiquer autrement à chaque porteur de titres du déposant les renseignements et documents suivants :
- a) les comptes annuels, les rapports annuels de son conseil de gestion et de son conseil de surveillance ainsi que les rapports d'audit de son comptable externe dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice;
  - b) les comptes semestriels et rapports correspondants dans les neuf semaines suivant la fin de chaque semestre;
  - c) les renseignements sur l'entreprise chaque mois, y compris la valeur totale de son portefeuille de placement, un sommaire de sa composition et le nombre de titres du déposant en circulation;
  - d) la valeur de l'actif net du déposant calculée chaque année et chaque fois que le déposant offre, rachète, vend ou rembourse des titres du déposant.
52. Bien que les Pays Bas constituent un « territoire étranger visé » en vertu du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »), le déposant ne peut se prévaloir des dispenses prévues à la partie 5 du Règlement 71-102 puisqu'il n'est pas un « émetteur étranger visé » en vertu du Règlement 71-102 parce que des résidents du Canada seront propriétaires, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres de capitaux propres en circulation du déposant.
53. Le déposant s'est engagé à remettre simultanément à ses porteurs de titres canadiens tous les documents d'information continue et autres documents d'information qu'il doit leur remettre ou envoyer aux porteurs de titres du déposant ou qu'il doit diffuser auprès du public conformément aux lois des Pays Bas, à ses statuts et aux exigences de la NPEX (les « documents d'information publics des Pays Bas »). Puisque Catalyst exerce une emprise sur des titres du déposant de Catalyst, Catalyst est un initié du déposant au sens de la législation. De plus, Catalyst a acquis de l'information sur l'entreprise, les activités et les actifs du déposant et est bien renseignée sur ceux-ci en raison de sa participation à la négociation du plan et en tant que l'un des principaux promoteurs du plan. Grâce à son candidat au conseil, Catalyst continue d'être bien renseignée sur l'entreprise, les activités et les actifs du déposant suivant la date de mise en œuvre du plan. Par conséquent, Catalyst n'a pas besoin de la protection que procure le régime d'information continue qui s'applique à un émetteur assujetti en vertu de la législation.
54. Le déposant a accepté de préparer ses documents d'information publics des Pays Bas en anglais conformément à ses statuts et, si les lois néerlandaises exigent que ces documents soient publiés en néerlandais, de publier simultanément une version anglaise de ces documents.
55. Dès qu'il aura obtenu la dispense coordonnée, le déposant ne sera plus un émetteur assujetti ou l'équivalent dans un territoire. Le déposant et 1810040 (anciennement HII) ont publié un communiqué énonçant ce fait le 28 mars 2014.

*Motifs de la demande dispense sous régime double*

56. À défaut de l'octroi de la dispense sous régime double, la première opération visée sur les titres du déposant par un résident du Canada ne serait pas dispensée de l'obligation de prospectus en vertu de la rubrique 2.6 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 »), à moins que, notamment, le déposant ait été un émetteur assujéti au cours de la période de quatre mois précédant l'opération dans un des territoires.
57. La dispense prévue par la rubrique 2.14 du Règlement 45-102 ne s'applique pas aux résidents du Canada à l'égard d'une première opération sur les titres du déposant puisque le critère énoncé au paragraphe 2.14 b) du Règlement 45-102 n'est pas respecté parce que, à la date du placement des titres du déposant (soit à la date de mise en œuvre du plan), les résidents du Canada étaient propriétaires, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres du déposant en circulation ou exerçaient une emprise sur de tels titres.
58. Le fait de ne pas accorder la dispense sous régime double créerait une situation inéquitable pour les résidents du Canada autres que Catalyst, les fonds dont elle est gestionnaire ou les sociétés dont elle a le contrôle, puisqu'ils ne seraient pas en mesure de vendre leurs titres du déposant sans une dispense de prospectus.

### Décision

L'autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario et les décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

- a) le déposant n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire à la date de l'opération;
- b) la première opération visée sur les titres du déposant est effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou avec une personne à l'extérieur du Canada.

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la dispense.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0022

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

[www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Adamas Pharmaceuticals, Inc.	2014-04-15	100 000 actions ordinaires	1 760 000 \$	1	0	2.3
Ally Financial Inc.	2014-04-15	910 075 actions ordinaires	24 983 834 \$	1	2	2.3
Applied Genetic Technologies Corporation	2014-04-01	211 500 actions ordinaires	2 791 800 \$	1	1	2.3
Avivagen Inc.	2014-04-11	2 464 288 actions ordinaires, 1 232 144 bons de souscription d'actions ordinaires	172 500 \$	1	4	2.3 / 2.24
Banque de Montréal	2014-04-07	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2014-04-17	Billets	10 998 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque Royale du Canada	2014-04-02	30 000 titres	3 000 000 \$	0	1	2.3
Banque Royale du Canada	2014-04-16	50 000 titres	5 514 000 \$	0	11	2.3
Boulevard Acquisition Corp.	2014-02-19	21 000 000 d'unités	4 448 374 \$	1	1	2.3
Brisio Innovations Inc.	2014-04-11	960 998 unités	288 299 \$	1	13	2.3 / 2.5
Canada Carbon Inc.	2014-04-22	4 125 000 unités	825 000 \$	1	2	2.3
Colt Resources Inc.	2014-02-18	20 666 667 actions ordinaires	3 100 000 \$	1	4	2.3
Convalo Health International	2014-04-16	100 250 unités et 6 550 000 reçues de souscription	665 025 \$	8	24	2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2014-04-03	1 208 936 unités	120 894 \$	0	3	2.3
Corporation Ressources Nevado	2014-04-14	600 000 actions ordinaires	48 000 \$	0	12	2.13
Fonds de Construction Centria Capital, s.e.c.	2014-04-16	250 000 parts sociales	2 500 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Construction Centria Capital, s.e.c.	2014-04-21	120 000 parts sociales	1 200 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c.	2014-04-16	250 000 parts sociales	2 500 000 \$	1	0	2.3
Fonds Évolution d'Entreprises Centria Capital, s.e.c.	2014-04-16	100 000 parts sociales	1 000 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
GrubHub Inc.	2014-04-09	7 405 614 actions ordinaires	822 086 \$	2	4	2.3
Hortican Inc.	2014-04-10 et 2014-04-15	516 672 actions ordinaires	775 010 \$	4	9	2.3
Hyteon Inc.	2014-04-08	92 668 actions ordinaires	152 830 \$	0	3	2.3
iKang Healthcare Group, Inc.	2014-04-14	10 904 846 actions de dépositaire américain	76 800 \$	1	0	2.3
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2014-04-04	Billets	152 431 \$	1	0	2.3
Lomiko Metals Inc.	2014-03-25	1 800 000 actions ordinaires	180 000 \$	1	2	2.13
Newalta Corporation	2014-04-01	Débetures	150 000 000 \$	4	39	2.3
Omniarch Capital Corporation	2014-04-10 2014-04-11 2014-04-14 2014-04-16 2014-04-18	Obligations	597 278 \$	12	16	2.3 / 2.9
Opower, Inc.	2014-04-09	38 500 actions ordinaires	797 554 \$	1	5	2.3
PSP Capital Inc.	2014-04-04	Billets	200 000 000 \$	3	9	2.3
Ressources Cartier Inc.	2014-04-14	500 000 actions ordinaires	75 000 \$	0	1	2.13
Ressources Explor Inc.	2014-04-23	50 000 actions ordinaires	2 750 \$	1	0	2.13

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources Géoméga Inc.	2014-04-14	1 796 000 unités et 89 800 options d'agent	1 077 600 \$	0	2	2.3
Ressources Sirius Inc.	2014-04-03 et 2014-04-10	7 142 858 actions ordinaires accréditatives et 2 775 001 unités	1 333 000 \$	34	2	2.3 / 2.5
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust	2014-02-28	1 521 177 unités	1 521 177 \$	9	62	2.3 / 2.9
Savaria Corporation	2014-04-15	5 750 000 unités	18 687 500 \$	4	13	2.3 / 2.10
SIF Solar Energy Income & Growth Fund	2014-04-16 et 2014-04-23	31 808 unités	3 180 800 \$	12	145	2.3 / 2.9
Stena AB (publ)	2014-01-23	Billets	278 250 \$	1	0	2.3
Thérapeutique Knight Inc.	2014-04-10	34 300 000 bons de souscription	180 075 000 \$	50	153	2.3
Versatis, Inc.	2014-03-28	30 000 actions ordinaires	702 009 \$	1	1	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
ASF VI B L.P.	2013-12-30	Parts	31 920 000 \$	1	0	2.3
ASF VI CDPQ CO-INVEST L.P.	2014-01-06	Parts	106 590 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
ASF VI Infrastructure L.P.	2013-12-30	Parts	37 240 000 \$	1	0	2.3
ASF VI L.P.	2013-12-27, 2013-12-30, 2014-01-06, 2014-01-29	Parts	572 625 500 \$	6	0	2.3
Boussard & Gavaudan Gestion Long Term Value Fund	2014-04-03	15 actions	52 371 \$	1	0	2.3
Covenant Mortgage Pool	2013-01-08 au 2013-12-06	1 712 562,28 parts	17 319 688 \$	10	286	2.3 / 2.10 / 2.19
Facultas Fund, L.P.	2013-09-19 au 2014-03-28	68 580 parts	73 752 840 \$	1	0	2.3
Fonds américain de G.P. Eterna	2013-01-01 au 2013-12-31	380 603,77 parts	2 901 911 \$	1	0	2.3
Fonds ciblé mondial	2013-01-01 au 2013-12-31	27 282,29 parts	2 535 485 \$	1	0	2.3
Fonds d'actions canadiennes de G.P. Eterna	2013-01-01 au 2013-12-31	73 471,63 parts	1 144 077 \$	1	0	2.3
Fonds d'actions U.S. Batterymarch Legg Mason	2013-07-01 au 2013-12-02	6 804,26 parts	918 846 \$	1	7	2.3
Fonds de revenu de G.P. Eterna	2013-01-01 au 2013-12-31	562 531,96 parts	5 891 927 \$	1	0	2.3
Fonds DGIA d'actions de marchés émergents	2013-01-04 au 2013-12-10	863 365,69 parts	146 295 481 \$	7	0	2.3
Fonds d'obligations bonifié	2013-01-01 au 2013-12-31	476 393,58 parts	4 875 325 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds d'obligations court terme de G.P. Eterna	2013-01-01 au 2013-12-31	387 760,25 parts	4 322 158 \$	1	0	2.3
Fonds d'obligations de G.P. Eterna	2013-01-01 au 2013-12-31	48 329,61 parts	456 405 \$	1	0	2.3
Fonds international de G.P. Eterna	2013-01-01 au 2013-12-31	197 814,93 parts	1 307 717 \$	1	0	2.3
Fonds privé GPD actions américaines (pour comptes non taxables)	2013-01-01 au 2013-12-31	4 757 836 parts	38 080 244 \$	3 186	88	2.3
Fonds privé GPD actions américaines (pour comptes taxables)	2013-01-01 au 2013-12-31	11 761,08 parts	80 427 234 \$	3 496	95	2.3
Fonds privé GPD actions canadiennes croissance	2013-01-01 au 2013-12-31	2 017 839 parts	21 414 688 \$	1 023	68	2.3
Fonds privé GPD actions canadiennes de grande capitalisation	2013-01-01 au 2013-12-31	9 422 144 parts	124 732 194 \$	4 836	174	2.3
Fonds privé GPD actions canadiennes de petite capitalisation	2013-01-01 au 2013-12-31	1 362 622	19 526 119 \$	1 526	89	2.3
Fonds privé GPD actions internationales	2013-01-01 au 2013-12-31	13 871 554 parts	141 517 594 \$	5 154	169	2.3
Fonds privé GPD croissance à distribution mensuelle fixe	2013-01-01 au 2013-12-31	365 781 parts	4 129 386 \$	25	0	2.3
Fonds privé GPD obligations	2013-01-01 au 2013-12-31	1 442 648 parts	15 269 406 \$	565	6	2.3



Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds privé GPD obligations corporatives	2013-01-01 au 2013-12-31	10 633 530 parts	102 863 305 \$	2 996	123	2.3
Fonds privé GPD obligations gouvernementales	2013-01-01 au 2013-12-31	17 858 857 parts	173 424 623 \$	3 013	147	2.3
Fonds privé GPD revenu à distribution mensuelle fixe	2013-01-01 au 2013-12-31	440 536 parts	4 726 669 \$	47	1	2.3
Fonds privé GPD stratégies complémentaires	2013-01-01 au 2013-12-31	3 103 281 parts	31 223 219 \$	1 891	83	2.3
Invesco Trimark Canadian Equity Pool	2013-04-09 au 2014-03-27	92 090 parts	745 000 \$	1	0	2.3
Invico Diversified Income Fund	2014-03-06	170 371 parts	1 703 710 \$	3	74	2.3 / 2.9
Legg Mason Western Asset Canadian Money Market Fund	2013-07-01 au 2013-12-02	37 931 390,98 parts	379 313 909 \$	1	26	2.3
Macnicol 360 Degree US Realty Inc. Fund II	2013-02-01 au 2013-12-02	47 602,96 parts	4 788 430 \$	1	29	2.3
Mercer Canada US Passive Equity Fund	2013-07-24, 2013-09-06, 2013-10-04	1 723 595,45 parts	25 596 000 \$	3	15	2.3
Mercer Canadian Equity Fund	2013-04-12 au 2014-03-31	19 988 558,24 parts	216 128 963 \$	14	50	2.3
Mercer Emerging Markets Fund	2013-04-03 au 2014-03-31	6 889 130,15 parts	73 744 807 \$	6	21	2.3
Mercer Global Equity Fund	2013-04-12 au 2014-03-31	17 725 636,08 parts	235 294 059 \$	10	22	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Mercer Global Low Volatility Equity Fund	2013-04-03 au 2014-03-05	7 713 592,09 parts	96 083 648 \$	6	18	2.3
Mercer Global Small Cap Equity Fund	2013-04-03 au 2014-02-03	4 011 864,72 parts	54 676 527 \$	5	17	2.3
Mercer Long Bond Fund	2013-05-15 au 2014-03-31	49 144 830,02 parts	530 979 714 \$	12	48	2.3
Mercer Long Term Bond Index Fund	2013-05-03 au 2014-03-31	10 982 597,48 parts	121 117 075 \$	4	11	2.3
Mercer Money Market Fund	2013-07-18 au 2014-03-26	1 825 600 parts	18 256 000 \$	6	8	2.3
Mercer Real Return Bond Fund	2013-06-12 au 2013-11-12	2 805 869,79 parts	34 056 027 \$	4	7	2.3
Mercer Synthetic 3X Long Bond Fund	2013-05-07 au 2014-01-15	8 489 000,76 parts	125 645 600 \$	4	13	2.3
Mercer Ultra Long Bond Fund	2013-06-13 au 2013-11-08	4 172 615,42 parts	50 287 238 \$	1	7	2.3
Mercer Universe Bond Fund	2013-04-12 au 2014-03-31	16 617 488,13 parts	175 615 892 \$	9	31	2.3
Morgan Stanley Investment Funds Global Brands Fund	2013-01-29 au 2013-08-27	44 006,82 actions	2 384 360 \$	12	0	2.3
Morgan Stanley Investment Funds US Advantage Fund	2013-01-07 au 2013-12-12	316 925 actions	16 704 922 \$	44	0	2.3
Roccapina Fund, L.P.	2013-04-26 au 2014-02-25	132 010 parts	138 180 394 \$	1	0	2.3
UBS Stripe 25 Ltd.	2013-12-12	4 150 actions	4 150 000 \$	1	8	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Entreprises Ovid Capital Inc.

*Vu l'Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage;*

Vu l'engagement souscrit par Entreprises Ovid Capital Inc. (l'« émetteur ») envers l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») daté du 12 décembre 2012 dans le cadre de son premier appel public à l'épargne par prospectus (l'« engagement »);

Vu l'opération admissible projetée de l'émetteur;

Vu le dépôt, auprès de l'Autorité, du projet de déclaration de changement à l'inscription préparé par l'émetteur en date du 30 mai 2014 (la « déclaration ») relativement à l'opération admissible projetée;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'engagement;

Vu les informations déposées auprès de l'Autorité.

En conséquence, l'Autorité accepte la déclaration.

Fait à Montréal, le 30 mai 2014.

Benoit Marcil  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0076

##### Minéraux Rares Quest Ltée

Vu la demande présentée par Minéraux Rares Quest Ltée (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 mai 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la notice annuelle modifiée et mise à jour pour l'exercice terminé le 31 octobre 2013 (le « document visé ») qui sera intégrée par renvoi dans le

prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 juin 2014 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 2 juin 2014.

Benoit Marcil  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0078

### **Pure Industrial Real Estate Trust**

Vu la demande présentée par Pure Industrial Real Estate Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 mai 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 3 juin 2014 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013;
2. le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 31 mars 2014;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 2 juin 2014.

Benoit Marcil  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0079

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».